

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2023/XX – Remboursement aux actionnaires de capital en devises étrangères

Projet d'avis du 28 juin 2023

I. Introduction

1. Lorsqu'une société belge (tenant sa comptabilité en euros) acquiert une participation dans une société dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro, le montant de l'apport en numéraire en devises étrangères est converti en euros au taux de change du jour de l'opération¹ (taux de change historique). Cette participation reste toujours comptabilisée dans les comptes de la société belge au taux de change historique.

2. Le présent avis s'intéresse au traitement comptable dans le chef d'une société belge-actionnaire d'un remboursement (partiel) de capital par sa filiale donnant lieu à une perte (ou un gain) de change dans le cas où le taux de change historique de la devise étrangère à l'égard de l'euro est supérieur (ou inférieur) au taux actuel.

Le présent avis se limite aux devises étrangères stables internationalement reconnues, comme par exemple celles des pays de l'OCDE².

3. Notons que la Commission a rendu dans le passé un avis concernant le traitement comptable des actifs financiers non monétaires en devises³. Le présent avis doit se lire dans la continuité de l'avis CNC 152/4.

II. Traitement comptable

4. L'article 3:13 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA) énonce le principe suivant : les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur.

5. Dans son avis CNC 152/4, la Commission précise que la valeur d'acquisition pour laquelle les actifs non monétaires (notamment les participations et les actions) sont et demeurent inscrits dans les comptes annuels est la valeur d'acquisition en euros obtenue en appliquant au prix en devises le cours

¹ Pour rappel, le cours de change à utiliser comme cours de conversion est en principe celui du jour de l'opération, c'est-à-dire le jour auquel la créance ou la dette en devises qui en résulte est née.

² Les crypto-monnaies sont exclues du champ d'application du présent avis.

³ Avis CNC 152/4 du 1^{er} décembre 1988, *Actifs financiers non monétaires en devises (participations et actions)*.

de conversion retenu⁴. La valeur d'acquisition de ces actifs n'est pas - en principe⁵ - influencée par l'évolution ultérieure du cours de change de la monnaie en laquelle la dette d'achat est libellée, ni par le cours effectif auquel, à l'échéance, la dette est acquittée. Il y a lieu de considérer en effet que l'évolution de la valeur de la monnaie en laquelle la dette est libellée est et reste étrangère à la détermination de la valeur d'acquisition de ces actifs non monétaires⁶.

Dès la détermination de la valeur d'acquisition en euros, il ne doit plus – et il ne peut plus – être tenu compte du fait que cette valeur d'acquisition était initialement libellée en une autre devise. Par conséquent, la valeur d'acquisition ne doit plus être adaptée à l'évolution ultérieure du cours de change de la devise étrangère.

6. En associant le principe énoncé à l'article 3:13 de l'AR CSA au fait que les participations sont des actifs non monétaires, un remboursement de capital par une société étrangère (qui entraîne une diminution⁷ de la valeur comptable de la participation de la société actionnaire) doit être converti, dans le chef de la société-actionnaire, en euros au taux de change *historique* (à savoir le taux de change appliqué au moment de la détermination de la valeur d'acquisition initiale) et non au taux de change *actuel* (à savoir le taux de change auquel doit être comptabilisée la créance à la suite de la décision du remboursement de capital). Ce montant doit être crédité de la valeur comptable de la participation.

7. En cas de dépréciation de la devise étrangère face à l'euro⁸, l'imputation (crédit) sur la participation (au taux de change historique) excède la valeur comptable de la créance suite à la réduction de capital (au taux actuel⁹). Une charge (perte de change) doit ainsi être comptabilisée (à concurrence de la différence entre, d'une part, le crédit de la participation et d'autre part, le débit de la créance) sur le compte 654 *Différences de change*.

8. En cas d'appréciation de la devise étrangère face à l'euro¹⁰, l'imputation (crédit) sur la participation (au taux de change historique) est inférieure à la valeur comptable de la créance suite à la réduction de

⁴ Le cours de conversion à appliquer est : le cours de change au comptant. [...] Le cours de change à appliquer est le cours de change sur le marché officiel ou sur le marché libre, selon le marché sur lequel le paiement doit être opéré en exécution de la réglementation sur le change. Le cours de change à utiliser comme cours de conversion est en principe celui du jour de l'opération, c'est-à-dire le jour auquel la créance ou la dette en devise qui en résulte est née. La détermination de ce jour n'est toutefois pas toujours immédiatement évidente.

Il est dès lors de pratique courante d'adopter comme cours de conversion, en cas de comptabilisation en euros, le cours de change du jour où l'opération en devise est comptabilisée (ou le cours du jour ouvrable précédent), ce cours étant, compte tenu de l'obligation légale de comptabiliser les opérations ... sans retard et ... par ordre de dates, censé être représentatif du cours du jour de l'opération.

Voir Avis CNC 152/1 du 1^{er} décembre 1987, *Comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels*.

⁵ Voir point IV du présent projet d'avis.

⁶ Avis CNC 152/4 du 1^{er} décembre 1988, *Actifs financiers non monétaires en devises (participations et actions)*.

C'est sur la base de la valeur d'acquisition en EUR ainsi déterminée que des réductions de valeur et des réévaluations sont éventuellement actées.

⁷ Il y a, sous l'angle comptable dans le chef de l'actionnaire, réduction de l'investissement à imputer sur la valeur d'acquisition des titres en cause lors de toute attribution, à quelque titre que ce soit, qui (ajoutée aux attributions antérieures effectuées depuis l'acquisition des titres en cause) excéderait ce montant cumulé des bénéfices par action réalisés depuis la date d'acquisition des actions en cause.

⁸ Le taux de change historique de la devise étrangère à l'égard de l'euro est supérieur au taux actuel.

⁹ Convertie en euros au taux de change de la date à laquelle la créance est née, à savoir la date de la décision de remboursement de capital – la date de la mise en œuvre de cette décision.

¹⁰ Le taux de change historique de la devise étrangère à l'égard de l'euro est inférieur au taux actuel.

capital (au taux actuel¹¹). Un produit (gain de change) doit ainsi être comptabilisé (à concurrence de la différence entre, d'une part, le crédit de la participation et, d'autre part, le débit de la créance) sur le compte 754 *Différences de change*.

III. Exemple

Imaginons qu'en 20X0, la société belge A constitue une société B aux Etats-Unis via l'apport de 100.000 USD au capital. Lors de la souscription du capital, le taux de change EUR/USD est de 1,30 EUR pour 1 USD. La société A comptabilise sa participation dans ses comptes annuels pour 130.000 EUR.

Écritures au cours de l'exercice 20X0

28	Immobilisations financières	130.000	
	à 55	Etablissements de crédit : compte-courant	130.000

Hypothèse 1 : dans le courant de l'année X+3, la société B procède à une réduction de capital de 50 % par un remboursement de 50.000 USD à la société A. Le taux de change EUR/USD est alors de 1,20 EUR pour 1 USD¹². Le montant de 50.000 USD ne représente ainsi plus que 60.000 EUR.

La société A doit rendre compte à l'actif de son bilan que l'investissement dans la société B a été réduit de moitié. La société A doit ainsi réduire la valeur d'acquisition des actions B à concurrence de 65.000 EUR (soit 50.000 EUR au taux de change historique) afin de rendre compte de la véritable valeur historique d'acquisition de l'investissement de la société A dans B.

La société A doit ensuite comptabiliser (1) le montant du remboursement de capital en banque, soit 50.000 USD ou 60.000 EUR et (2) une charge (perte de change) de 5.000 EUR.

Écritures au cours de l'exercice 20X3 au moment du remboursement effectif du capital

55	Etablissements de crédit : compte-courant	60.000	
654	Différences de change	5.000	
	à 28	Immobilisations financières	65.000

Hypothèse 2 : dans le courant de l'année X+3, la société B procède à une réduction de capital de 50 % par un remboursement de 50.000 USD à la société A. Le taux de change¹³ EUR/USD est alors de 1,40 EUR pour 1 USD. Le montant de 50.000 USD représente alors 70.000 EUR.

La société A doit rendre compte à l'actif de son bilan que l'investissement dans la société B a été réduit de moitié. La société A doit ainsi réduire la valeur d'acquisition des actions B à concurrence de 65.000 EUR (soit 50.000 USD au taux de change historique) afin de rendre compte de la véritable valeur historique d'acquisition de l'investissement de la société A dans B.

La société A doit ensuite comptabiliser (1) le montant du remboursement de capital en banque, soit 50.000 USD ou 70.000 EUR et (2) un produit (gain de change) de 5.000 EUR.

¹¹ Convertie en euros au taux de change de la date à laquelle la créance est née, à savoir la date de la décision de remboursement de capital – la date de la mise en œuvre de cette décision.

¹² Le taux de change historique (en 20X0, 1,00 USD = 1,30 EUR) de la devise étrangère à l'égard de l'euro est supérieur au taux actuel (en 20X3, 1,00 USD = 1,20 EUR).

¹³ Le taux de change historique (en 20X0, 1,00 USD = 1,30 EUR) de la devise étrangère à l'égard de l'euro est inférieur au taux actuel (20X3, 1,00 USD = 1,40 EUR).

Écritures au cours de l'exercice 20X3 au moment du remboursement effectif du capital

55	Etablissements de crédit : compte-courant	70.000
à 28	Immobilisations financières	65.000
754	Différences de change	5.000

DRAFT